

Suramortissement 2020-2022

Déduction exceptionnelle pour l'achat de nouvelles machines !



MESURE VALABLE DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 2020*

POURQUOI ?

Pour compenser l'augmentation progressive des taxes sur le GNR.

POUR QUI ?

Ce dispositif concerne les entreprises qui **investissent dans des engins non routiers fonctionnant aux énergies alternatives** (électrique, gaz naturel ou hydrogène) ou qui **renouvellent leur parc de matériel fonctionnant au GNR avec des engins moins polluant répondant aux normes Stage V.**

QUAND ?

*Cette mesure concerne les investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2022

DEDUCTION

- Les entreprises concernées peuvent **déduire de leur résultat imposable une somme supplémentaire égale à 40% de la valeur d'origine (60% pour les PME)**, hors frais financiers, des biens acquis à l'état neuf.
- Si l'entreprise prend en location un bien neuf, elle est éligible dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat.
- En cas de cession du bien avant le terme de la période prévue d'étalement, la déduction n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession, qui sont calculés prorata temporis.

CAS PRATIQUE

> Une PME fait l'acquisition d'un engin neuf éligible d'une valeur de **100 000€** au 1^{er} Janvier 2020

Amortissement de 20% par an
20 000€/an sur 5 ans

+ Suramortissement selon nouveau dispositif
20 000 x 60% = 12 000€/an sur 5 ans



20 000€ + 12 000€
= 32 000€
déductible
du résultat imposable/an

